

**AFFICHAGE ET BANDEROLES
LE LONG DES ROUTES DEPARTEMENTALES**

DISPOSITIONS APPLICABLES

En application des dispositions du Code de l'environnement et du Code de la route relatives à la publicité, aucune affiche ou banderole publicitaire n'est tolérée sur les emprises du domaine public routier du Département.

A titre dérogatoire, en fonction de la nature et de la durée de la manifestation projetée, des dérogations peuvent être accordées sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Pose autorisée dans un rayon de 5 km maximum du lieu de la manifestation dans la limite de 4 panneaux au total pour une même manifestation à condition de ne pas entraver la sécurité des usagers.
- Pose de l'affichage 10 jours maximum avant le début de la manifestation et dépose le lendemain de la manifestation avec remise en état du domaine public,
- Pose de la signalisation à l'arrière des dispositifs de retenue (glissières de sécurité) et implantation à une distance de 2,00 mètres minimum du bord de la chaussée en cas d'absence de glissières.
- Pose interdite sur les supports de signalisation routière de police et directionnelle, sur les feux tricolores, sur les supports d'éclairage et les arbres d'alignements.
- Implantation interdite dans les carrefours et les giratoires, sur les ouvrages d'art et ouvrages de protection, (distance minimum de 100 m en amont des intersections).
- La dimension des panneaux est limitée à 1 demi-mètre carré.
- L'implantation de toute banderole est :
 - interdite sur les ouvrages surplombant une route départementale et sur les sections courantes de voies vertes (implantation limitée aux entrées de voies vertes sous réserve d'accord du gestionnaire),
 - soumise pour le reste aux mêmes règles d'implantation et de délai que celles des panneaux et des affiches mais limitée à 1 exemplaire par manifestation.

La demande d'autorisation est à adresser au TDL d'Aix les Bains, au moins 15 jours avant la mise en place des panneaux, à l'adresse ci-dessous.

Dans l'hypothèse où celle-ci est accordée, le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable de la maintenance du dispositif jusqu'à sa dépose complète.

En cas de non respect des consignes, le TDL procède à la dépose immédiate des dispositifs sans préavis et pourra refuser, à l'avenir, toute nouvelle demande d'autorisation d'affichage.

L'autorisation concerne les routes départementales hors agglomération.

Pour les routes départementales en agglomération et les voies communales, il convient de demander l'autorisation aux mairies concernées.